

Edité par le M.E.N.E.S.R., le bulletin officiel de l'Enseignement supérieur et de la Recherche porte sur l'actualité des textes réglementaires : décrets, circulaires, arrêtés, notes de service, avis de vacances de postes, etc. Il édite également des numéros spéciaux et hors-série.

DCG

Liste des titres et diplômes français ouvrant droit à dispenses d'épreuves

NOR : ESRS2012706A
arrêtés du 22-5-2020

Vu ordonnance n° 45-2138 du 19-9-1945 modifiée ; décret n° 2012-432 du 30-3-2012, notamment article 54 ; arrêté du 14-10-2016 ; arrêté du 13-2-2019 ; avis de la commission consultative pour la formation professionnelle des experts-comptables du 10-4-2020

Article 1 - Les épreuves du diplôme de comptabilité et de gestion (DCG) sont numérotées ainsi qu'il suit :

Épreuves du DCG :

- épreuve n° 1 : Fondamentaux du droit ;
- épreuve n° 2 : Droit des sociétés et des groupements d'affaires ;
- épreuve n° 3 : Droit social ;
- épreuve n° 4 : Droit fiscal ;
- épreuve n° 5 : Économie contemporaine ;
- épreuve n° 6 : Finance d'entreprise ;
- épreuve n° 7 : Management ;
- épreuve n° 8 : Systèmes d'information de gestion ;
- épreuve n° 9 : Comptabilité ;
- épreuve n° 10 : Comptabilité approfondie ;
- épreuve n° 11 : Contrôle de gestion ;
- épreuve n° 12 : Anglais des affaires ;
- épreuve n° 13 : Communication professionnelle ;
- épreuve n° 14 (facultative) : langue vivante étrangère.

Article 2 - Les dispenses d'épreuves prévues à l'article 54 du décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 susvisé sont accordées aux candidats qui justifient des titres et diplômes suivants :

I. - BTS, DUT (à jour du BO n°24 du 11 juin 2020)

- BTS spécialité « **comptabilité et gestion** », obtenu à compter de 2017, dispense des épreuves n° 1, 5, 8, 9, 12, 13 du DCG.
- BTS spécialité « **comptabilité et gestion des organisations** », obtenu jusqu'en 2016 inclus, dispense des épreuves n° 1, 5, 6, 8, 9, 13 du DCG.

- DUT spécialité « **gestion des entreprises et administrations** », option « finances comptabilité », dispense des épreuves n° 1, 5, 6, 8, 9, 12, 13 du DCG.
- DUT spécialité « **gestion des entreprises et administrations** », option « petites et moyennes organisations », dispense des épreuves n° 1, 5, 7, 13 du DCG.
- DUT spécialité « **gestion des entreprises et administrations** », option « ressources humaines » dispense des épreuves n° 1, 3, 5, 13 du DCG.
- DUT spécialité « **gestion des entreprises et administrations** », option « gestion comptable et financière », dispense des épreuves n° 1, 5, 6, 8, 9, 12, 13 du DCG.
- DUT spécialité « **gestion des entreprises et administrations** », option « gestion et management des organisations », dispense des épreuves n° 1, 5, 7, 12, 13 du DCG.
- DUT spécialité « **gestion des entreprises et administrations** », option « gestion des ressources humaines », dispense des épreuves n° 1, 5, 8, 12, 13 du DCG.

II. – DIPLÔMES DE LICENCE PROFESSIONNELLE (à jour du BO n°24 du 11 juin 2020)

- Licence professionnelle **droit, économie, gestion, management des organisations, toutes spécialités métiers de la comptabilité**, obtenue à compter de 2013, dispense des épreuves n° 9, 12, 13 du DCG.
- Licence professionnelle toutes mentions métiers de la gestion et de la comptabilité obtenue à compter de 2015, dispense des épreuves n° 9, 12 et 13 du DCG.

III. – DIPLOMES DU CNAM (à jour du BO n°24 du 11 juin 2020)

- Diplôme de gestion et de comptabilité délivré par le Conservatoire national des arts et métiers (Institut national des techniques économiques et comptables), dispense des épreuves n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 du DCG.

Article 3 - L'arrêté du 14 octobre 2016 modifié fixant la liste des titres et diplômes français ouvrant droit à dispenses d'épreuves du diplôme de comptabilité et de gestion (DCG) et du diplôme supérieur de comptabilité et de gestion (DSCG) est abrogé en ce qui concerne les dispenses d'épreuves du diplôme de comptabilité et de gestion (DCG).

Article 4 - Les candidats qui, à la date d'effet du présent arrêté, bénéficient de la dispense d'une épreuve du diplôme de comptabilité et de gestion (DCG) qui n'est désormais plus en vigueur, en conservent le bénéfice à titre individuel jusqu'à la session 2022 incluse. Toute nouvelle inscription à cette épreuve leur fait définitivement perdre le bénéfice de la dispense.

Article 5 - Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la session 2021 du diplôme de comptabilité et de gestion (DCG).

Liste des titres et diplômes étrangers ouvrant droit à dispenses d'épreuves

NOR : ESRS2012705A

arrêtés du 22-5-2020

Vu ordonnance n° 45-2138 du 19-9-1945 modifiée ; décret n° 2012-432 du 30-3-2012, notamment article 54 ; arrêté du 30-11-2009 ; arrêté du 13-2-2019 ; avis de la commission consultative pour la formation professionnelle des experts-comptables du 10-4-2020

Article 1 - **L'arrêté du 30 novembre 2009 modifié fixant la liste des titres et diplômes étrangers ouvrant droit à dispenses d'épreuves du diplôme de comptabilité et de gestion (DCG) et du diplôme supérieur de comptabilité et de gestion (DSCG) est abrogé** en ce qui concerne les dispenses d'épreuves du diplôme de comptabilité et de gestion (DCG).

Article 2 - Les candidats qui, à la date d'effet du présent arrêté, bénéficient de la dispense d'une épreuve du diplôme de comptabilité et de gestion (DCG) qui n'est désormais plus en vigueur, en conservent le bénéfice à titre individuel jusqu'à la session 2022 incluse. Toute nouvelle inscription à cette épreuve leur fait définitivement perdre le bénéfice de la dispense.

Article 3 - Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la session 2021 du diplôme de comptabilité et de gestion (DCG).